



## Arrêt

**n° 153 524 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015 par recommandé X qui déclare être de nationalité iranienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision du 15 septembre 2015 de refus de visa étudiant, notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. Mwenge, attachée, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

À l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil et la partie requérante que l'acte attaqué a été retiré et qu'elle a adopté le 24 septembre 2015 une décision qui annule et remplace la décision querellée. Le rapport fondant cette décision est déposé en copie par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, dès lors, que le présent recours est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. VAN HOOF B. LOUIS